

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



1192^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 14 décembre 1962,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 11 de l'ordre du jour:</i> <i>Rapport du Conseil de sécurité</i>	1181
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i> <i>Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'in- terdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général</i> <i>Rapport de la Première Commission.</i>	1181
<i>Point 27 de l'ordre du jour:</i> <i>Coopération internationale touchant les utili- sations pacifiques de l'espace extra- atmosphérique: rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra- atmosphérique, de l'Organisation météoro- logique mondiale et de l'Union internationale des télécommunications</i> <i>Rapports de la Première Commission et de la Cinquième Commission.</i>	1181
<i>Point 25 de l'ordre du jour:</i> <i>La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé- pendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'As- semblée générale (suite)</i>	1182

Président: M. Muhammad ZAFRULLA KHAN
(Pakistan).

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Si personne ne demande la parole sur ce point, je considérerai que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution présenté par la République arabe unie et le Venezuela [A/L.411] et, par conséquent, prend acte du rapport du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution est adopté.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/5323)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

2. **M. CSATORDAY** (Hongrie) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission [A/5323] sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires".

3. La Commission a examiné cette question, proposée par l'Ethiopie, de sa 1285^{ème} à sa 1288^{ème} séance. Au cours de la discussion, les orateurs ont insisté sur l'importance de l'interdiction des armes nucléaires; à leur avis, elle contribuerait à réduire la tension internationale et faciliterait en outre la solution du problème du désarmement général et complet.

4. J'ai l'honneur de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure dans ce rapport.

5. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission dans son rapport [A/5323].

Par 33 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Union internationale des télécommunications

**RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/5341)
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/5350)**

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

6. **M. CSATORDAY** (Hongrie) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission [A/5341] sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Union internationale des télécommunications.

7. La discussion a porté sur de nombreux problèmes qui se posent dans le vaste domaine de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique et des activités humaines qui s'y rapportent. Différentes opinions ont été exposées. De nombreuses suggestions ont été présentées. Néanmoins, comme toujours jusqu'à maintenant, l'unanimité a présidé aux travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmo-

sphérique et c'est encore à l'unanimité que la Commission politique a adopté après discussion le projet de résolution des 24 puissances sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui traite des aspects juridiques aussi bien que scientifiques et techniques de l'activité extra-atmosphérique.

8. Je juge nécessaire de signaler encore une autre manifestation d'unanimité, à savoir les documents présentés en commun par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. J'ai l'honneur de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Première Commission.

10. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je rappelle aux membres de l'Assemblée générale qu'ils sont saisis d'un rapport [A/5350] sur les incidences financières du projet de résolution figurant dans le rapport de la Première Commission.

11. La Première Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 de son rapport [A/5341]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte elle aussi à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (suite*)

12. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je rappelle que la discussion générale sur cette question est terminée, sous réserve d'un droit de réponse. Il reste maintenant à l'Assemblée à examiner un projet de résolution présenté par 22 délégations [A/L.410]. Un rapport sur les incidences financières de ce projet de résolution a été distribué [A/5351].

13. Avant de donner la parole au premier orateur, j'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur le document A/L.413 qui a été distribué ce matin. Comme le rapport du Comité spécial [A/5238] est un document volumineux, on a pensé qu'il serait commode pour les représentants d'avoir un document unique où seraient regroupés les divers projets de résolution présentés à l'examen de l'Assemblée générale par le Comité spécial. Les projets de résolution ont été reproduits sans changement, tels qu'ils figuraient dans le rapport du Comité spécial. Le document A/L.413 n'est donc pas un document nouveau; il sera sans doute plus facile de s'y reporter quand nous examinerons les divers projets de résolution recommandés par le Comité spécial.

14. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arabie Saoudite, qui a demandé à faire usage de son droit de réponse.

15. M. SHUKAIRY (Arabie Saoudite) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé à prendre la parole pour user de mon droit de répondre à la déclaration faite par sir Patrick Dean, représentant du Royaume-Uni, le 26 novembre 1962 [1175^{ème} séance]. Auparavant, je me permets d'exprimer ma reconnaissance à la délégation du Royaume-Uni pour m'avoir procuré l'occasion de reprendre la parole sur la question du

colonialisme. Parler à nouveau sur cette question, c'est parler à nouveau en faveur de la cause de la liberté. C'est aussi parler à nouveau des dangers du colonialisme. Enfin, et surtout, c'est parler à nouveau des méfaits de l'impérialisme britannique.

16. En exposant à l'Assemblée le rôle que son gouvernement a joué dans la question du colonialisme, la délégation du Royaume-Uni a repris un argument déjà rebattu: le Royaume-Uni aurait accordé de bonne grâce l'indépendance à tant de millions de personnes, dans tant de pays. Cet argument est devenu une contrevérité tellement flagrante qu'il est à peine besoin de le réfuter. Que des millions de personnes qui se trouvaient sous la domination britannique soient devenues indépendantes, c'est là un fait historique indéniable. Mais que le Royaume-Uni leur ait accordé l'indépendance, c'est là un conte de fées bien britannique qui n'a ni queue ni tête.

17. Les Britanniques n'ont jamais accordé l'indépendance. C'est là un fait historique qu'il n'est guère besoin de prouver. Les peuples ont conquis leur indépendance sur les champs de bataille après des années et des années de lutte et au prix de la mort de milliers et de milliers de patriotes tombés au champ d'honneur. Je ne veux pas rouvrir les annales déjà closes des mouvements de libération en Asie et en Afrique. Tout au début de ce siècle, l'histoire de l'Egypte a été celle d'une lutte sanglante pour secouer le joug de la domination britannique. En Irak, peu après 1920, il a fallu pratiquement une guerre pour forcer les Britanniques à quitter le pays. En Inde, les restes de Gandhi peuvent porter témoignage de la brutalité avec laquelle les Britanniques ont réprimé le mouvement de libération. Il suffit de lire le livre de M. Nehru intitulé The Discovery of India pour comprendre tous les sacrifices consentis par le peuple indien pour conquérir son indépendance. A Chypre — et le cas de Chypre a été cité par le représentant du Royaume-Uni — le président Makarios peut parler à l'Assemblée de son exil et des souffrances de son peuple pendant son mouvement de libération. En Palestine, où s'est écrit le chapitre le plus sombre de l'histoire britannique, le Royaume-Uni avait reçu de la Société des Nations mandat de préparer le pays à l'indépendance, et les Nations Unies savent bien quel en a été le désastreux résultat: la Terre sainte partagée et son peuple déraciné, dépossédé et chassé de la patrie de ses ancêtres. Et le représentant du Royaume-Uni vient ici se vanter de l'évolution pacifique vers la liberté, le progrès et l'indépendance!

18. Ainsi, le passé du Royaume-Uni en matière de colonialisme mérite de subir un jugement portant condamnation et non pas qu'on en soit fier et qu'on s'en félicite. En aucun cas le Royaume-Uni n'a accordé l'indépendance. La libération a été imposée aux Britanniques par le feu et l'épée.

19. Il y a quelques cas très peu nombreux où, je le reconnais, le peuple intéressé a obtenu son indépendance sans coup férir. Mais il convient de rappeler que dans de tels cas les Britanniques n'avaient plus rien à retirer du pays, ou alors que le pays colonisé était devenu un fardeau pour le budget britannique. Pour la Grande-Bretagne, le colonialisme n'est ni la gloire ni la grandeur, ce n'est que pur intérêt et pur calcul. Lorsqu'un pays donné est utile aux intérêts britanniques, les Britanniques luttent jusqu'au dernier homme. Mais, lorsque la vache a été traitée jusqu'à la dernière goutte de lait ou qu'elle

*Reprise des débats de la 1181^{ème} séance.

coûte trop cher à nourrir, elle est mise en liberté. C'est pourquoi les Britanniques ont parfois résisté à l'indépendance et parfois simplement lâché prise.

20. Même après l'octroi de l'indépendance, le Royaume-Uni s'efforce de conserver ses intérêts coloniaux. L'indépendance récente de la Trinité et Tobago est précisément un de ces cas. Il y a quelques jours seulement, le Dr Eric Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago, a annoncé qu'il avait refusé un prêt britannique s'élevant à 14 millions de dollars. En expliquant son refus, le Dr Williams a déclaré: "J'avais demandé un prêt afin de créer des emplois pour la population de la Trinité et Tobago et non afin de créer des emplois pour les travailleurs britanniques." S'adressant à l'Assemblée, le représentant du Royaume-Uni s'est demandé d'où je pouvais bien tenir de tels renseignements. Je lui conseille de ne pas se hâter de donner un démenti téméraire. Pour sa gouverne, je le renvoie au New York Times du 26 novembre 1962, où il pourra lire la déclaration du Premier Ministre de la Trinité et Tobago.

21. Néanmoins, pour mettre à nu le rôle joué par le Royaume-Uni en ce qui concerne le colonialisme, il n'est pas nécessaire d'exhumer les archives des XVIIIème, XIXème et XXème siècles. Le rapport du Comité spécial suffit à rendre nulles les prétentions du Royaume-Uni. En fait, n'eût été la politique coloniale du Royaume-Uni, les Nations Unies n'auraient pas proclamé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ni créé un comité chargé de mettre en œuvre cette déclaration. Joignant l'insulte aux torts qu'il cause, le Royaume-Uni a déploré que les dépenses afférentes à ce comité se soient élevées à 100 000 dollars, mais le Royaume-Uni semble oublier que c'est l'intransigence britannique qui a coûté aux Nations Unies cette somme de labeur et d'argent. Au lieu d'exprimer sa vive préoccupation au sujet des fonds prélevés sur les ressources de l'Organisation, le Royaume-Uni ferait mieux de s'inquiéter des richesses et des trésors des peuples d'Asie et d'Afrique qui sont allés s'accumuler dans le Trésor britannique pendant d'innombrables générations.

22. Je passe maintenant à des questions particulières et je montrerai que le représentant du Royaume-Uni a nettement déformé les faits. Je prends d'abord la question du Nyassaland. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré: "... le représentant de l'Arabie Saoudite a prétendu que les colons blancs du Nyassaland possédaient la plus grande partie des terres fertiles de ce territoire" [1175ème séance, par. 112]. Je dirai seulement qu'il a tronqué la déclaration que j'ai faite à l'Assemblée.

23. Qu'il me soit permis de citer toute cette partie de ma déclaration sur ce point:

"Au Nyassaland, les colons blancs possèdent un million d'acres des terres les plus fertiles, tandis que les noirs — je n'aime pas ce terme — ne sont que des ouvriers à gages. N'oublions pas qu'au Nyassaland il y a 600 fois plus de noirs que de blancs. Oui, au Nyassaland, les noirs sont 600 fois plus nombreux que les blancs et pourtant la plupart des terres fertiles appartiennent aux blancs." [1168ème séance, par. 130.]

On peut donc voir aisément à quel point le représentant du Royaume-Uni a déformé mes paroles en les citant.

24. Le représentant du Royaume-Uni a mis en doute mes sources d'information. J'en citerai deux. Je donnerai d'abord lecture d'un extrait du livre Inside Africa de Gunther:

"Il y a très peu de colons blancs au Nyassaland, mais ils possèdent environ un million d'acres des meilleures terres. Les Africains, comme au Kenya, se plaignent que les régions où ils vivent sont si surpeuplées que le bien-être économique y est impossible, alors que d'immenses étendues qui appartiennent aux blancs demeurent inoccupées et inexploitées. Environ 200 000 Africains travaillent dans les plantations européennes de thé et d'abracasin^{1/}."

M. Gunther, je tiens à le préciser, est un auteur, un voyageur et un journaliste américain très connu. Il n'est pas communiste et les renseignements qu'il a recueillis sur place au Nyassaland montrent suffisamment que les dénégations du représentant du Royaume-Uni ne sont qu'absurdes, irréflechies et irresponsables.

25. Ma deuxième source est l'Encyclopédie britannique. Je donnerai lecture d'un passage du volume 16 sur le Nyassaland:

"Le thé est cultivé dans les plantations européennes... Bien que les Africains soient avant tout des agriculteurs qui exploitent leurs propres terres, beaucoup d'entre eux sont devenus des salariés employés dans les plantations européennes ou l'Union sud-africaine et en Rhodésie du Sud..."

"En 1951, le nombre des Africains qui travaillaient hors du protectorat était de 148 000^{2/}."

Ainsi s'exprime l'Encyclopédie britannique et non pas l'Encyclopédie soviétique. J'espère que le représentant du Royaume-Uni n'ira pas jusqu'à dénoncer sa propre encyclopédie.

26. Le représentant du Royaume-Uni a parlé aussi des "exposés outrageusement inexacts qui ont été faits devant l'Assemblée par les représentants des délégations communistes et le porte-parole de la délégation de l'Arabie Saoudite" [1175ème séance, par. 111]. Je proteste contre cette insinuation du représentant du Royaume-Uni qui est insolente et sans fondement. En supposant que cette accusation soit vraie, il n'est pas outrageant de faire devant l'Assemblée des exposés inexacts. Ce qui est vraiment outrageant, c'est d'exercer une domination sur des millions d'êtres humains pendant des siècles, de les dépouiller de leurs richesses, d'exploiter leur sueur et leurs efforts, de leur acheter leurs matières premières au prix le plus bas et de leur vendre des produits finis au prix le plus haut. Voilà ce qui s'appelle agir, se comporter, se conduire de façon outrageante. Voilà ce qui est réellement outrageant, et c'est ce que les Britanniques ont perpétré dans le monde entier pendant des siècles.

27. Mes exposés ne sont pas outrageusement inexacts. J'ai cité l'Encyclopédie britannique, fruit du travail des plus grands esprits britanniques. Quant au fond, j'ai défendu la cause de la liberté des peuples d'Asie et d'Afrique. Cette tâche est une source de fierté et de satisfaction pour moi-même et pour tous les

^{1/} John Gunther, Inside Africa, New York, Harper and Brothers, 1953, p. 645.

^{2/} Encyclopaedia Britannica, vol. 16, p. 657.

représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies qui défendent la cause de la liberté. Si quelqu'un ressent de la honte dans cette salle lorsque la question du colonialisme y est examinée, ce doit être la délégation du Royaume-Uni. Au lieu de parler de mes exposés outrageusement inexacts, les Britanniques feraient mieux de quitter la salle de l'Assemblée en signe de regret et de repentir, car ils ont été d'une cruauté sans pitié envers les peuples d'Asie et d'Afrique.

28. Que je me sois associé aux délégations communistes, c'est là encore une autre insinuation mensongère de la part de la délégation du Royaume-Uni. J'ai été le premier orateur à prendre la parole sur cette question, c'est un fait. C'est moi qui ai ouvert la discussion et par conséquent je ne me suis associé à personne. Le représentant du Royaume-Uni aurait pu insinuer que d'autres délégations se sont associées à moi, mais non que j'y ai suivies.

29. D'ailleurs, je m'enorgueillissais de m'associer à toute délégation qui sert la cause de la liberté. Voilà quelle a été notre action à l'Organisation des Nations Unies. Nous avons défendu la liberté chaque fois qu'on s'est battu pour elle. Je me suis associé aux délégations des pays d'Asie chaque fois que la liberté était en jeu. Je m' suis associé aux délégations des pays d'Afrique chaque fois qu'il s'agissait de discrimination raciale. Je ne me suis jamais associé à la délégation britannique, car elle s'est toujours rangée du côté du colonialisme et n'a jamais pris parti pour la liberté. Si la délégation britannique, contrairement à sa tradition historique, devait soutenir, ne fût-ce qu'une fois, la cause de la liberté, je n'hésiterais pas à m'associer à la délégation britannique. Qu'elle essaie une fois et je serai présent.

30. Mais le représentant du Royaume-Uni semble avoir oublié que la Grande-Bretagne a été une alliée dévouée des Etats communistes pendant la seconde guerre mondiale. C'était plus qu'une association: c'était une véritable camaraderie des armes. Maintenant que leur fle est saine et sauve et qu'ils ont sauvé leur tête, les Britanniques condamnent toute association avec les délégations communistes sur la question du colonialisme. Pour les Britanniques, cette association est une vertu; pour les autres, elle est un vice. Telle est la logique britannique.

31. En vérité, je m'associe effectivement à toutes les luttes menées en faveur de l'indépendance et de la souveraineté nationales. Comme toutes les délégations éprises de liberté, nous sommes les associés de la liberté et les associés de tous les peuples qui luttent pour leur liberté. Nous sommes les associés de tous les chefs des peuples d'Afrique et d'Asie qui luttent pour leur libération.

32. Alors que le représentant du Royaume-Uni s'en prenait à ma déclaration à cette tribune, un grand chef de l'Afrique m'adressait le télégramme que voici:

"Mon parti et moi-même vous félicitons d'avoir réclamé récemment la suppression des bases militaires britanniques au Kenya et à Aden. La Kenya African National Union (KANU) s'oppose sans réserve à des bases militaires étrangères sur notre sol, sous quelque forme que ce soit. Sur ce point, il ne peut être question de négocier avec les Britanniques; quelle que soit l'importance ou la nature de leur base, elle doit disparaître.

"Jomo Kenyatta."

Je suis l'associé de ces chefs qui luttent pour une noble cause. Je suis fier de m'associer à eux, autant que je le suis de me dissocier des Britanniques.

33. Le représentant du Royaume-Uni, en parlant des trois territoires dépendant du Haut Commissaire, a déclaré ce qui suit:

"Au point de vue politique, ils sont entièrement indépendants de la République sud-africaine et, malgré les allégations inconsidérées du représentant de l'Arabie Saoudite, telle est toujours la politique de la Grande-Bretagne." [1175^e séance, par. 103.]

Voyons qui fait des allégations inconsidérées. Est-ce la délégation du Royaume-Uni ou est-ce la délégation de l'Arabie Saoudite? Cette réfutation est une déformation volontaire de ma déclaration. Dans ma déclaration à l'Assemblée, j'avais dit que, malgré ses dénégations, le Royaume-Uni entretenait l'intention d'annexer ces territoires à l'Union sud-africaine. Cette intention se trahit dans le témoignage même invoqué par le Royaume-Uni. Le 13 avril 1954, sir Winston Churchill s'exprimait sur ce point en ces termes: "Il ne peut être question que le Gouvernement de Sa Majesté puisse accepter actuellement le transfert." Or, cet "actuellement" est le nœud de toute la question. L'expression employée par sir Winston Churchill fait peser la menace d'une annexion à un autre moment, à tout moment.

34. Nous avons eu une autre preuve tout à fait récemment. Dans le rapport du Comité spécial, sous le titre "Observations de membres du Comité spécial", la position du représentant du Royaume-Uni est indiquée en ces termes:

"... les réalités géographiques et économiques entraînaient inévitablement en maints domaines des liens très étroits entre les territoires et l'Afrique du Sud. Ainsi, une union douanière existait entre eux depuis plus de 50 ans. En outre, un grand nombre d'habitants des territoires allaient travailler en Afrique du Sud..." [A/5238, chap. V, par. 130.]

35. Ensuite, dans sa déclaration à l'Assemblée, le représentant du Royaume-Uni a parlé du Basoutoland comme d'une "enclave située à l'intérieur de l'Afrique du Sud" [1175^e séance, par. 103]. Ces paroles ont pour but de préparer les esprits des Membres de l'Organisation à accepter l'annexion. J'espère que le représentant du Royaume-Uni ne condamnera pas le rapport des Nations Unies comme faux, ni sa propre déclaration devant l'Assemblée comme outrageusement inexacte.

36. Mais, si les dénégations du Royaume-Uni sur l'annexion sont sincères, comment se fait-il que le Royaume-Uni ait voté contre la résolution du Comité spécial qui a déclaré l'intégrité territoriale de ces territoires [A/5238, chap. V, par. 214]? Si le Royaume-Uni avait été sincère dans ses protestations, il n'aurait pu moins faire que de voter pour tous les paragraphes de la résolution du Comité spécial qui dénonçaient l'annexion et se prononçaient en faveur de la liberté et de l'indépendance. Le Royaume-Uni a fait l'inverse: il a voté contre la résolution et il est monté à cette tribune pour se disculper par un alibi.

37. La question de l'annexion n'a pas été seule déformée par les Britanniques. Toutes les prétendues réformes constitutionnelles dans cette région l'ont été aussi. D'après le rapport du Comité spécial,

la position du représentant du Royaume-Uni a été celle-ci:

"... l'un des [problèmes les] plus délicats avait trait à la place des chefs dans la nouvelle structure de la société africaine." [Ibid., par. 134.]

38. En lisant ces mots, on pourrait conclure que l'administration britannique est très progressiste. Mais voyons quelle est la véritable situation. Je ne puis mieux faire que de m'en remettre encore à l'Encyclopédie britannique. Je cite le volume où il est question du Betchouanaland. Voici ce que dit l'Encyclopédie britannique de l'administration britannique et de ses intentions en matière de progrès, ainsi que de la place que le chef de tribu doit occuper dans la société africaine:

"En 1948, Seretse, fils de Sekgoma II et petit-fils de Khama, héritier de la chefferie des Bamangwato, a épousé une Anglaise, Ruth Williams. Pour des raisons indiquées dans un Livre blanc..." — un Livre blanc a été publié par le Gouvernement britannique au sujet de la situation de cette personnalité, chef de sa tribu, qui avait épousé une Anglaise — "le Gouvernement britannique a refusé de le reconnaître comme chef et l'a expulsé du Betchouanaland."

Il a été chassé de son pays pour les raisons indiquées dans le Livre blanc du Gouvernement britannique. L'Encyclopédie britannique poursuit:

"Cela a suscité dans la tribu un ressentiment qui a abouti à des troubles et à des effusions de sang. La plupart des Bamangwato ont affirmé qu'ils restaient fidèles à Seretse et ont refusé d'accepter ou de désigner un autre chef. En 1956,..." — et voici maintenant la triste fin de l'histoire — "après avoir renoncé à tous ses droits à la chefferie pour lui et ses descendants, Seretse Khama a été autorisé à retourner au Betchouanaland^{3/}."

Il n'a été autorisé à retourner dans sa patrie qu'après avoir renoncé à tous ses droits, pour la seule raison qu'il avait épousé une Anglaise. Je ne fais pas de commentaire, je ne tire pas de conclusions. C'est là une condamnation bien méritée des Britanniques, prononcée par l'Encyclopédie britannique elle-même.

39. Il y a enfin la question des bases militaires à Aden. Dans sa déclaration à l'Assemblée, le représentant du Royaume-Uni a dit:

"Il est parfaitement exact que le Gouvernement britannique a dans ce secteur d'importantes obligations dans le domaine de la défense." [1175ème séance, par. 119.]

40. Ce prétexte invoqué par le Royaume-Uni qui se propose de se défendre lui-même est plus criminel que le crime même. Les obligations britanniques en matière de défense sont d'importance primordiale, paraît-il. Elles sont certainement sacrées, mais seulement pour la Grande-Bretagne et dans les îles Britanniques. De telles obligations en matière de défense sont, quand on les remplit sur nos terres, par définition, de l'agression. Nous ne voulons pas que nos terres soient des bases militaires ni le champ d'opérations militaires. Nous ne voulons pas non plus que nos patries subissent une guerre à laquelle nous ne sommes pas parties. Ces obligations britanniques en matière de défense n'ont pas leur place dans les pays arabes. Les terres arabes doivent être défen-

dues par les Arabes et les îles Britanniques par les Britanniques. Après tout, nous pourrions demander qui a investi le Royaume-Uni de ces obligations de défense en territoire arabe, dans la patrie arabe. Ce sont les Britanniques qui se sont donnés ces obligations eux-mêmes et pour eux-mêmes. Qu'ils se défendent dans les îles Britanniques s'ils le veulent, mais non pas sur nos terres et au prix du sacrifice de la vie des nôtres.

41. Pour terminer, j'exprimerai l'espoir que le Royaume-Uni saura à l'avenir comment traiter les déclarations d'autres délégations. Ici, à l'Organisation des Nations Unies, nous pouvons être en désaccord sur des interprétations, nous pouvons être en désaccord sur des conclusions, mais il est ignoble et dégradant pour n'importe quelle délégation de déformer les faits eux-mêmes et de les présenter de façon fautive. La délégation du Royaume-Uni, je le crains, n'a pas triomphé en cette épreuve. En Asie et en Afrique, les Britanniques pratiquent le colonialisme, et ici à l'Organisation des Nations Unies ils pratiquent l'art de déformer les faits. S'ils ne peuvent apporter une contribution en émancipant leurs peuples coloniaux, qu'ils ne viennent pas apporter une contribution en déformant les faits à l'Organisation.

42. Je compte que le représentant du Royaume-Uni ne montera pas une nouvelle fois à cette tribune pour déformer les faits et dire des contrevérités. On peut consulter l'Encyclopédie britannique, et la bibliothèque entière des Nations Unies est même accessible à tous.

43. M. PALAR (Indonésie) [traduit de l'anglais]: Nous sommes saisis de plusieurs projets de résolution parmi lesquels le projet de résolution des 22 puissances [A/L.410]. L'Indonésie a l'honneur d'en être un des auteurs et elle a participé activement à sa rédaction. J'ai donc le grand plaisir de pouvoir exposer d'une manière assez détaillée les points principaux de la résolution proposée.

44. J'en résumerai d'abord brièvement les trois points dominants: premièrement, réaffirmation solennelle des objectifs et principes bien connus énoncés dans les deux résolutions précédentes sur la décolonisation, la résolution 1514 (XV) et la résolution 1654 (XVI); deuxièmement, décision d'élargir la composition du Comité spécial en lui adjoignant sept nouveaux membres; troisièmement, invitation adressée au Comité spécial à faire des recommandations sur la fixation d'une date limite pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'indépendance.

45. Le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution fait ressortir que la Déclaration sur la décolonisation et la création du Comité spécial des Dix-Sept ont suscité de grands espoirs non seulement chez les peuples coloniaux, mais encore "partout". Le mot "partout" a été employé délibérément pour reconnaître le fait — car les auteurs estiment qu'il s'agit bien d'un fait — que les espoirs des peuples coloniaux sont de plus en plus partagés par la masse de la population des anciennes puissances coloniales comme des puissances coloniales qui subsistent encore. A mon avis, c'est en grande partie à cause de cette disposition d'esprit favorable et réaliste de la part de leur population que la plupart des pays occidentaux ont voté les deux résolutions précédentes sur la décolonisation, de sorte que l'une et l'autre ont été adoptées à une majorité écrasante à l'Assemblée générale.

^{3/} Ibid., vol. 3, p. 287.

46. Toutefois, le projet de résolution a malheureusement dû noter avec regret que, dans de nombreuses colonies, les dispositions de la Déclaration n'ont pas encore été appliquées intégralement et que dans certains cas des mesures préliminaires n'ont même pas été prises. Certaines puissances coloniales ont refusé de coopérer avec le Comité spécial ou ont adopté une attitude négative au lieu de coopérer avec lui et ont ainsi retardé considérablement la mise en œuvre de la Déclaration. Le projet de résolution exprime la profonde inquiétude qu'inspire cette attitude. Il affirme en outre la conviction que de tels agissements peuvent constituer sur le plan international une source de conflits et de mécontentements qui entravent sérieusement à leur tour la coopération internationale et créent des situations de plus en plus dangereuses qui risquent de menacer la paix et la sécurité dans le monde. C'est ainsi que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution déplore le refus de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial. Les paragraphes 5 et 6 du dispositif invitent les puissances administrantes intéressées à mettre fin à toute action armée et répressive dirigée contre les peuples dépendants et à mettre en œuvre le paragraphe 5 de la Déclaration, pour permettre à tous les territoires et peuples coloniaux d'accéder sans retard à l'indépendance. Les membres de l'Assemblée se rappelleront que le paragraphe 5 du dispositif de la Déclaration [résolution 1514 (XV)] stipule :

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Je rappellerai à l'Assemblée que cette résolution a été adoptée à une majorité écrasante.

47. Je passe maintenant au deuxième des trois points dominants du projet de résolution, la décision d'élargir la composition du Comité spécial créé par la résolution 1654 (XVII), dont il est question au paragraphe 7 du dispositif. Cette décision a été prise parce qu'on a reconnu qu'il est urgent que le Comité spécial accélère ses travaux afin de pouvoir faire rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale sur tous les territoires dont il ne s'est pas encore occupé. Sa composition élargie, le Comité spécial pourrait se scinder en cinq ou six groupes. Chaque groupe, peut-être avec l'assistance d'un fonctionnaire du Secrétariat, pourrait ensuite faire rapport au Comité spécial plénier sur un certain nombre de territoires dépendants qui n'ont pas encore été examinés ni visités. Le projet de résolution ne propose pas la reconstitution du Comité, car nous désirons sauvegarder les précieuses connaissances déjà acquises par les membres actuels.

48. En choisissant de proposer le nombre de sept nouveaux membres, on a tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation appropriée des pays que la décolonisation intéresse profondément, tout en procédant comme il se doit à une répartition géographique convenable des sièges.

49. Le projet de résolution ne contient pas de recommandation précise quant à la répartition même des nouveaux sièges. Toutefois, ma délégation estime — et je tiens à souligner ici que je parle maintenant uniquement au nom de la délégation indonésienne — que quatre au moins des sept sièges devraient être attribués à des pays d'Asie et d'Afrique. En outre, puisque la plupart des territoires sur lesquels le Comité doit encore faire rapport sont situés dans la région de l'Asie et du Pacifique, l'Indonésie estime qu'il serait maintenant équitable de réserver deux des nouveaux sièges aux pays d'Asie. De l'avis de ma délégation, la meilleure répartition des sept sièges proposés serait la suivante: deux pour l'Asie, deux pour l'Afrique, un pour l'Europe orientale, un pour l'Europe occidentale et un pour l'Amérique latine. Je tiens à souligner encore que ce n'est là que l'avis de ma délégation.

50. Le reste de mon exposé sur notre projet de résolution sera consacré surtout à la nécessité de fixer une date limite pour l'abolition complète du colonialisme, ce qui est le troisième point dominant de la résolution proposée et qui a une importance cruciale pour la mise en œuvre de la Déclaration sur la décolonisation. Dans le projet de résolution, la Déclaration est visée au dernier alinéa du préambule et à l'alinéa b du paragraphe 8 du dispositif.

51. Il convient de rappeler que le paragraphe 5 du dispositif de la Déclaration sur la décolonisation invite les puissances coloniales à prendre des mesures immédiates pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants. Personne ne s'étonnera d'apprendre que, lorsque nous avons ajouté, après le mot "mesures", le mot "immédiates", nous entendions y faire figurer expressément une injonction en ce qui concerne le moment où ces mesures devraient intervenir. On aurait pu penser que l'expression "mesures immédiates" était suffisamment simple, sans aucune ambiguïté et ne pouvait donner lieu à plusieurs interprétations différentes. Il semble toutefois que tel n'était pas le cas, car, depuis deux ans que la Déclaration a été adoptée, il est devenu trop évident que les deux mots "mesures immédiates" n'ont pas été interprétés nécessairement par les puissances coloniales comme on aurait pu s'y attendre d'après le sens que le dictionnaire leur donne, c'est-à-dire une action directe prise sans retard, tout de suite, sur-le-champ. Il est clair que certaines puissances coloniales, par exemple, accordent une valeur relative au mot "immédiates", lui donnant le sens de longue période de temps, puisque ces puissances n'ont pas même commencé à prendre les mesures les plus modestes en vue de la décolonisation. D'autres puissances semblent penser que le mot "immédiates" s'applique seulement à un certain minimum de mesures préliminaires — en d'autres termes, à la première ou aux deux premières mesures de toute une longue série de mesures qu'elles jugent nécessaire de prendre en vue d'effectuer comme il convient le transfert des pouvoirs. En vérité, les nations qui viennent d'obtenir leur liberté sont presque seules à interpréter l'expression "mesures immédiates" au sens littéral — ainsi que le stipule le paragraphe 5 — de mesures qui doivent être prises sans attendre, tout de suite, maintenant.

52. En conséquence, les auteurs du présent projet de résolution ont estimé devoir chercher à préciser le sens de cette disposition qui a été interprétée

de façon très lâche par la plupart des puissances coloniales. Il faut faire comprendre aux puissances coloniales la nécessité de l'urgence et de la rapidité. En même temps, les tenants de l'abolition rapide et complète du colonialisme doivent recevoir quelque assurance que la notion de mesures immédiates qui figurait dans la Déclaration sur la décolonisation allait plus loin qu'un simple geste dépourvu de sens. Nous avons donc jugé qu'il fallait absolument demander à l'Assemblée générale d'autoriser le Comité spécial à faire des recommandations concernant la fixation d'une date limite pour l'application intégrale de la Déclaration de 1960.

53. Il convient de noter que l'alinéa b du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution vise "des recommandations" sur la fixation d'une date limite et non pas "une recommandation". Cela est intentionnel. L'emploi du pluriel laisse au Comité spécial le champ libre pour présenter des recommandations diverses selon ce qui lui paraîtra approprié. Le Comité spécial aura ainsi la latitude de recommander, à son choix: 1) une date limite générale à laquelle tous les territoires non autonomes devront avoir accédé à l'indépendance; 2) une date limite particulière pour chaque territoire considéré; 3) une combinaison de 1 et 2, c'est-à-dire une combinaison d'une date limite générale et de dates limites particulières pour chaque territoire non autonome.

54. Il est clair que, contrairement à ce que beaucoup pensaient, notre projet de résolution n'habilite pas le Comité spécial à fixer lui-même une date limite. C'est l'Assemblée générale qui le fera et elle pourra soit accepter, soit rejeter la date limite ou les dates limites recommandées par le Comité spécial.

55. J'attirerai aussi l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Comité spécial, aux termes de son mandat tel qu'il est stipulé au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1654 (XVI), est invité à formuler des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre. Ainsi, même en dehors de la disposition prévue sur ce point dans le présent projet de résolution, le Comité spécial est habilité à faire, s'il le désire, des recommandations concernant une date limite. Afin d'éviter de longues discussions au Comité spécial pour savoir s'il convient de le faire et afin de souligner le caractère "immédiat" que la résolution a stipulé, mais qui est resté lettre morte en pratique, les auteurs du projet de résolution ont jugé essentiel que le Comité spécial soit maintenant invité expressément à faire des recommandations concernant une date limite ou des dates limites.

56. Nous savons tous bien de quelle façon le Comité spécial travaille. Ses recommandations sont fondées sur une étude approfondie des territoires, sur sa connaissance des besoins et des vœux de leurs peuples et sur le jugement qu'il s'est formé de l'opinion des puissances coloniales intéressées. Si, comme on peut raisonnablement le concevoir, le peuple d'un territoire particulier demande spécialement au Comité de ne pas fixer de date limite dans son cas ou d'y surseoir et s'il persuade le Comité spécial de la sagesse de sa demande, celui-ci en rendra naturellement compte à l'Assemblée générale. Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que le Comité spécial a des connaissances et une expérience suffisantes pour pouvoir recommander des dates limites précises pour chacun des territoires qui n'ont pas

encore accédé à l'indépendance. Sur cette base, nous pensons par conséquent aussi qu'il ne doit pas être trop difficile pour le Comité de parvenir à recommander une date limite générale s'appliquant à tous les territoires considérés. La délégation indonésienne irait plus loin encore. Nous estimons — et il doit être bien entendu ici que je m'exprime sur ce point au nom de ma délégation seulement — que la date limite générale ne devrait pas en fait se situer à plus de deux ou trois ans, à partir de maintenant. Nous ne sommes nullement impressionnés par l'argument qu'on prétend convaincant selon lequel ce serait manquer au sens des responsabilités que de transférer la souveraineté à des territoires qui, en raison du peu d'importance de leur population ou de leur superficie, ne peuvent être considérés comme économiquement ou politiquement viables; dans la déclaration que j'ai faite en séance plénière le mois dernier, j'ai expliqué pourquoi ma délégation n'est pas impressionnée par cet argument. Si vous le permettez, je répéterai l'essentiel de ce que j'ai dit alors à ce sujet.

57. J'ai dit qu'un des problèmes majeurs auxquels nous devons faire face est de savoir comment faire respecter sans plus de retard le droit de libre détermination tel qu'il a été reconnu expressément, devant les difficultés qui sont à surmonter en raison du manque de préparation de plusieurs territoires. Ma délégation est convaincue que ce problème peut être résolu, mais à condition de ne pas avoir peur d'idées neuves et hardies. Une chose est certaine: les Nations Unies doivent s'attendre à jouer un rôle important, sinon décisif, dans la réalisation des dernières phases de la décolonisation. En vérité, comme je l'ai laissé entendre précédemment, l'Organisation devrait être prête à assumer une tâche toute nouvelle.

58. Un exemple du genre de tâche à laquelle ma délégation pense nous est fourni par le cas de l'Irian occidental. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies qui est d'administrer provisoirement ce territoire pendant la période de transition entre l'administration néerlandaise et l'administration indonésienne pourrait devenir un précédent historique de la façon dont l'Organisation aiderait les petits territoires dépendants à passer à l'indépendance. C'est dans cet ordre d'idées que, je l'espère, le Comité spécial fera dans son rapport, sur chacun des territoires dépendants auxquels la souveraineté devra être transférée, des recommandations précises sur la forme d'indépendance qui semble la plus appropriée pour le territoire considéré.

59. Une fois que les peuples coloniaux, si petits soient-ils, auront conquis ou reçu leur souveraineté, il leur appartiendra de décider comment ils entendent exercer leur souveraineté nouvellement acquise, s'ils veulent s'associer à d'autres Etats souverains plus anciens, s'ils veulent s'unir à d'autres nouveaux Etats indépendants pour parvenir à une plus grande viabilité politique et économique, ou s'ils veulent voir s'il leur sera possible de réussir par leurs propres moyens. Il n'est peut-être pas superflu de rappeler ici aux Etats Membres que la partie orientale et la partie occidentale du Pakistan sont éloignées de plus de 1 600 kilomètres et que l'Alaska et Hawaï se trouvent l'un et l'autre à plusieurs milliers de kilomètres de la partie principale des Etats-Unis. La distance ne peut donc pas être considérée comme un obstacle à la formation d'entités politiques.

60. Toutefois, il peut se produire que, pour un certain temps tout au moins, certains des territoires qui auront accédé à l'indépendance récemment préférèrent rester entièrement souverains, malgré les difficultés que cela comporte. Personnellement, je suis convaincu que ces petites nations seront nombreuses à comprendre rapidement la nécessité de se joindre à des unités politiques plus importantes — et plus vite que certains d'entre nous ne le croient probable maintenant. De plus, je suis persuadé que la plupart des territoires dépendants seront disposés à tenir compte de toute recommandation que le Comité spécial pourra faire sur ce point.

61. Permettez-moi d'indiquer maintenant brièvement certains des aspects pratiques du nouveau rôle que ma délégation envisage pour l'Organisation en matière de décolonisation. Nous proposons, en substance, que le Comité spécial soit invité et autorisé à faire des recommandations sur deux autres questions: la forme d'indépendance qui semblerait le plus appropriée pour un territoire donné, conformément aux indications générales données ci-dessus; l'opportunité de confier à l'Organisation elle-même un rôle actif dans l'administration d'un territoire donné pendant un certain temps.

62. Nous estimons que le Comité spécial aura probablement besoin, pour exécuter cette nouvelle tâche, d'un rapport préparatoire établi par les experts du Secrétariat, où seraient étudiées les différentes possibilités applicables dans les territoires considérés. Ce rapport préparatoire devrait s'attacher particulièrement à rechercher si un territoire doit envisager de partager sa souveraineté pendant un certain temps avec les Nations Unies et non avec la puissance coloniale, ou si les Nations Unies doivent simplement apporter une assistance pour l'administration du territoire jusqu'à ce qu'il ait atteint un stade final de viabilité politique et économique assurée soit seul, soit rattaché à une unité politique plus importante.

63. Sur la base des conclusions du rapport préparatoire et de ses propres délibérations, le Comité spécial devrait alors être en mesure de faire des recommandations sérieusement réfléchies à l'Assemblée, qui, après les avoir examinées, pourrait décider quelle est la meilleure ligne de conduite à suivre pour chaque territoire. S'il était décidé, avec l'accord du territoire et du peuple intéressés, que l'assistance des Nations Unies est requise pour l'administration, l'organe le mieux à même d'entreprendre cette tâche serait peut-être le Comité spécial lui-même. Je suis d'avis qu'à cette fin il faudrait procéder à un remaniement considérable du Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Cela explique, je crois, pourquoi ma délégation estime que le délai qui sera recommandé par le Comité spécial ne devra pas dépasser deux ou trois ans.

64. La tâche du Comité spécial élargi, telle qu'elle est envisagée aux alinéas a à d du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution, est claire. Le Comité est invité à rechercher les voies et moyens les mieux appropriés et à proposer des mesures concrètes en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration et à faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet, au plus tard à sa dix-huitième session. En outre, et ceci est très important, le Comité est invité à informer le Conseil de sécurité de tous faits survenus dans les territoires dépendants qui

risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

65. J'ai presque fini maintenant de présenter le projet de résolution, car je suppose qu'il est à peine nécessaire d'expliquer pourquoi les auteurs ont exprimé au paragraphe 1 du dispositif la reconnaissance de l'Assemblée au Comité spécial pour ses travaux. De même, il n'est pas besoin d'expliquer le paragraphe 2 qui prend note avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions, telles qu'elles sont indiquées au chapitre premier de son rapport [A/5238], aux alinéas a, b, c, d et f du paragraphe 112. De même est évidente la nécessité des deux derniers paragraphes du dispositif du projet de résolution, l'un qui prie tous les Etats Membres, et notamment les puissances administrantes, de prêter leur entière coopération au Comité spécial, l'autre qui prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application du présent projet de résolution.

66. Il a fallu plus de trois semaines pour rédiger ce projet de résolution. Il représente un difficile mais heureux compromis entre deux points de vue très écartés. Les auteurs espèrent vivement que les membres de l'Assemblée générale lui apporteront leur appui comme ils l'ont fait si généreusement pour les deux précédentes résolutions [1514 (XV) et 1554 (XVI)] sur la décolonisation.

67. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui a demandé à faire usage de son droit de réponse.

68. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale est maintenant bien habituée aux méthodes oratoires dont le représentant de l'Arabie Saoudite se sert pour présenter ses allégations. Je n'ai pas l'intention de lui donner la réplique, ce qui ferait perdre du temps à l'Assemblée. Je suis certain que la plupart des membres de l'Assemblée traiteront les observations de ce représentant avec le mépris qu'elles méritent.

69. Je répondrai cependant à une des allégations que le représentant de l'Arabie Saoudite a jugé bon de faire et d'après laquelle mon gouvernement aurait l'intention de permettre l'incorporation des territoires du Betchoualand, du Bassoutoland et du Souaziland au territoire de l'Afrique du Sud. Lorsque j'ai pris la parole précédemment dans cette discussion, j'ai nié expressément toute intention de ce genre de la part de mon gouvernement. Je répète catégoriquement, au nom de mon gouvernement, que telle est sa position.

70. Il est vrai, c'est certain, que le South Africa Act de 1909 prévoyait comment ces territoires pourraient être incorporés à l'Union sud-africaine. Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours soutenu que cela ne constituait pas et ne constitue pas une obligation quelconque de transférer ces territoires à l'Afrique du Sud. Le fait que le Gouvernement britannique n'a pas abrogé ladite loi ne signifie pas cependant que nous envisagions le transfert de ces territoires à l'Afrique du Sud, même comme une possibilité très lointaine. Si nous n'avons pas abrogé cette loi, c'est parce que nous estimons qu'elle a déjà cessé d'être en vigueur et que toutes dispositions qui n'auraient pas cessé d'être en vigueur ont cessé de l'être au moment où l'Afrique du Sud a quitté le Commonwealth.

71. Pour renforcer doublement l'assurance donnée, je citerai les paroles prononcées par le ministre compétent, M. Peter Thomas, le 26 février 1962, à la Chambre des communes. Il a répondu comme il suit à une question sur la loi de 1909:

"Nous estimons que cette loi a cessé d'être en vigueur lorsque l'Afrique du Sud a quitté le Commonwealth."

Peu après, le 29 mars 1962, répondant à une question posée pour avoir l'assurance que l'avenir des territoires relevant de la Haute Commission ne s'orienterait pas dans la direction apparemment prise par le Sud-Ouest africain, le ministre a déclaré:

"Je peux vous assurer qu'il n'en est pas question et qu'il n'en a jamais été question. Je ne voudrais pas que vos observations puissent faire croire en quoi que ce soit que les territoires relevant de la Haute Commission aient des raisons de craindre. Nous avons établi très nettement que nos responsabilités envers eux demeurent et qu'ils ne seront pas absorbés par l'Afrique du Sud."

J'espère qu'étant donné ces déclarations claires et catégoriques de ministres britanniques l'Assemblée conviendra que cette question ne prête plus à discussion.

72. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant d'Haïti pour expliquer son vote avant le vote.

73. **M. DORSINVILLE** (Haïti): Ma délégation n'a pas pris part au débat général, pour éviter d'allonger les délibérations de l'Assemblée générale et faciliter ainsi la tâche du Président, qui essaie d'assurer que la session soit close à la date prévue. Mais, comme ma délégation est, et a toujours été, profondément intéressée par les questions de décolonisation et a toujours été à la pointe du combat contre le colonialisme, elle désire rappeler brièvement que ce combat a commencé dès les premiers jours de l'indépendance d'Haïti qui, bien que sortie littéralement ruinée économiquement d'une guerre âpre et longue de plus de 15 années, demeurait riche de l'espoir que la voie qu'elle venait d'ouvrir serait bientôt suivie par tous les peuples colonisés. Le précurseur, Toussaint Louverture, ne s'était-il pas écrié prophétiquement, en mettant le pied sur le vaisseau Le Héros qui l'emmenait en captivité: "En me renversant, on n'a fait qu'abattre le tronc de l'arbre de la liberté à Saint-Domingue; mais il repoussera, parce que ses racines sont profondes et nombreuses"?

M. Haseganu (Roumanie), vice-président, prend la présidence.

74. Haïti a tendu une main fraternelle à tous les peuples épris de liberté, que ce soit sur le continent américain, en Europe, en Asie ou en Afrique. Elle a lutté pour la reconnaissance de l'égalité de droits des peuples, petits et grands. Elle a marqué sa sympathie agissante dans les assises internationales, à la défunte Société des Nations ou au sein des Nations Unies. Maintes résolutions qui constituent autant de jalons sur la route difficile et longue de l'émancipation coloniale portent la signature d'Haïti. On voudra bien me pardonner de rappeler ici l'initiative qu'avaient prise, au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, les délégations d'Haïti, de l'Inde, du Liban, des Philippines et du Yémen pour

présenter un projet de résolution^{4/} relatif à la réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les territoires sous tutelle. Il s'agissait, entre autres choses, de la fixation du délai dans lequel lesdits territoires devraient accéder à l'indépendance. Ce projet de résolution est devenu la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale, le 18 janvier 1952. En introduisant le projet de résolution, le représentant d'Haïti en expliquait ainsi l'économie:

"... ce que nous voulons... ce à quoi vise ce projet de résolution, c'est demander aux autorités administrantes de nous faire savoir quelles sont les mesures prises ou envisagées... qui ont pour but de mener, dans le minimum de temps possible, chacun des territoires sous tutelle au but ultime du système international de tutelle, c'est-à-dire le self-government ou l'indépendance.

"Nous désirerions aussi demander aux autorités administrantes de nous renseigner sur la façon dont les conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, sur la façon dont les aspirations librement exprimées de celles-ci sont prises en considération.

"Nous voudrions encore demander aux autorités administrantes un autre renseignement: les dispositions actuelles des accords de tutelle sont-elles suffisantes pour tenir compte de tous les facteurs mentionnés plus haut?

"Nous voudrions enfin leur demander une dernière information relative à la période de temps que l'on estime nécessaire pour que chaque territoire sous tutelle atteigne au but final du système international de tutelle, c'est-à-dire à l'autonomie ou à l'indépendance^{5/}..."

75. Ceci date de la sixième session de l'Assemblée générale, il y a 10 ans. Il n'est pas vain de dire que la résolution 558 (VI) a été le premier coup de bélier porté au rempart soigneusement gardé par les puissances coloniales pour prévenir l'intervention des Nations Unies dans toute décision relative à la date de l'accession à l'indépendance des territoires colonisés. On ne s'y est guère trompé à l'époque. Il n'est que de consulter les comptes rendus de la Quatrième Commission pour s'en rendre compte et voir l'acharnement mis par les puissances coloniales à combattre cette résolution. La satisfaction que la délégation d'Haïti garde du vote de l'Assemblée générale peut se résumer dans l'opinion exprimée par la délégation amie du Guatemala qui, avec bien d'autres, avait soutenu la résolution, savoir que c'était l'une des propositions les plus constructives qui eussent été adoptées à cette date-là. La délégation d'Haïti est donc à l'aise pour faire connaître sa position à l'égard du projet de résolution [A/L.410] qui nous est actuellement soumis.

76. Quand la Charte des Nations Unies a été rédigée, ses auteurs ont concentré leur attention, en matière coloniale, sur l'idée que l'autodétermination et l'indépendance des peuples seraient favorisées en tout premier lieu par l'institution et le fonctionnement du régime de tutelle. C'est pourquoi le Conseil de tutelle a été conçu comme un des organes principaux de l'Organisation. Tous les anciens territoires sous

^{4/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/2061, par. 54.

^{5/} Déclaration prononcée à la 239ème séance de la Quatrième Commission dont les comptes rendus paraissent sous forme analytique.

mandat, à l'exception du Sud-Ouest africain, ont passé sous ce régime; et à cet égard le régime a plus ou moins atteint son but, puisque huit des 11 territoires sous tutelle sont maintenant indépendants, et que les trois qui restent sont les territoires les plus petits et les moins peuplés.

77. Par contre, l'espoir d'utiliser le régime de tutelle comme l'instrument de l'évolution de tous les territoires coloniaux ne s'est pas réalisé, aucune puissance administrante n'ayant accepté de mettre volontairement ses colonies sous ce régime. Les Nations Unies ont alors essayé de favoriser l'évolution et la libération des colonies en utilisant la déclaration contenue au Chapitre XI de la Charte et en établissant [résolution 146 (II)] un comité chargé d'étudier les renseignements reçus par les Nations Unies sur la base de l'alinéa e de l'Article 73 dans les domaines économique, social et de l'éducation. Un travail intelligent et une interprétation progressivement plus large de son mandat ont fait de ce comité un instrument utile pour maintenir l'attention des Nations Unies sur les territoires non autonomes et exercer une certaine pression sur les puissances administrantes. Malgré tout, l'influence de ce comité a été restreinte, du fait que le développement politique était soustrait à son examen et que les territoires coloniaux où se posaient quelques-uns des problèmes les plus irritants, tels que les colonies portugaises et la Rhodésie du Sud, échappaient à son attention.

78. Depuis s'est accentué le développement révolutionnaire et heureux des dernières années, au cours desquelles les faits ont devancé la lente action des Nations Unies. Les territoires coloniaux se sont libérés les uns après les autres — parfois par des procédés pacifiques, parfois par la violence — et de nouveaux pays souverains sont venus par dizaines prendre leur place légitime dans l'Organisation. Cette tempête a évidemment révolutionné les conceptions et les méthodes de travail en ce qui concerne les territoires encore dépendants. Il ne s'agissait plus d'établir de minutieux questionnaires pour les territoires sous tutelle ou d'éplucher les statistiques scolaires des territoires non autonomes. Le principe sacro-saint de la parité des membres, administrants et non administrants, dans les organes de tutelle et d'information perdait toute raison d'être.

79. Ce dont il était question, désormais, c'était de parfaire l'œuvre de décolonisation au plus vite, là où elle n'était pas encore achevée. C'est ce qu'ont énoncé l'historique résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; qui marque un tournant dans l'évolution de la philosophie de l'anticolonialisme, et la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, qui a ouvert la voie à une nouvelle action des Nations Unies. C'est à ce dernier stade que nous nous trouvons à présent et notre rôle est de mener à bonne fin et le plus rapidement possible la tâche nouvelle fixée par la Déclaration de 1960 sur la fin du colonialisme. Le but étant clair, il faut maintenant perfectionner les méthodes d'action.

80. Je voudrais ouvrir ici une petite parenthèse. Si les membres de l'Assemblée veulent bien se reporter à l'article 101 du règlement intérieur, ils y liront que, parmi les grandes commissions de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission est connue sous le nom de "Commission de tutelle, y

compris les territoires non autonomes". Ceci traduit bien l'esprit de 1945; le régime de tutelle devait être la pierre angulaire des questions coloniales. Et puis, comme, dès le début, des doutes s'élevaient sur l'extension et l'efficacité de ce régime, on a ajouté au nom de la Quatrième Commission les mots "y compris les territoires non autonomes", au mépris d'ailleurs de la langue française.

81. Cette dénomination ne paraît plus correspondre à la réalité. Ce que fait la Quatrième Commission maintenant, quand elle s'occupe du Sud-Ouest africain, des territoires portugais, et même du rapport du Conseil de tutelle, c'est de la décolonisation. Je voudrais donc proposer que le nom de la Quatrième Commission soit modifié, que la Quatrième Commission s'appelle désormais "Commission de la décolonisation". Je crois à la valeur du symbolisme et j'estime que cette décision soulignerait et rendrait claire pour tous l'importance que les Nations Unies attachent à cette question. Je voudrais croire que la légère modification à apporter à l'article 101 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ne soulèvera pas de difficulté.

82. La délégation d'Haiti serait obligée à toutes les délégations de faire connaître leur avis à cet égard et, dans le cas où il serait favorable, de bien vouloir indiquer la procédure qui leur semblerait la plus pratique pour amender l'article 101. J'espère que le Président voudra bien nous guider à ce sujet. Si besoin en est, la délégation d'Haiti est toute disposée, avec le concours de délégations amies, à déposer un projet de résolution formel, de façon que, dès la prochaine session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission porte le nouveau nom de "Commission de la décolonisation".

83. Je reviens au projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. La délégation d'Haiti approuve la prorogation du Comité spécial établi en vertu de la résolution 1654 (XVI) et l'élargissement de sa composition, comme il est actuellement proposé. Ma délégation approuve sans réserve l'idée que cet organe soit confirmé comme l'organe central de la décolonisation sous toutes ses formes, directement responsables devant l'Assemblée générale.

84. Le projet de résolution ne le dit pas de façon expresse, mais il semble aller de soi que tous les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui s'occupent actuellement des questions de décolonisation devraient disparaître. Ceci a été clairement et brillamment démontré par plusieurs représentants au cours du débat général, notamment par ceux de la Guinée [1169^e séance] et de l'Irak [1170^e séance].

85. Seul le Conseil de tutelle, dont le rôle actuel est d'ailleurs bien réduit, peut continuer à subsister, à défaut d'une modification de la Charte, en attendant que, par la force même des choses, il soit amené à se faire hara-kiri. L'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution de la Quatrième Commission [voir A/5310, par. 27, projet de résolution III] visant à mettre fin à l'existence du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain; ainsi que d'un projet analogue [voir A/5349, par. 30, projet de résolution III] relatif au Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Ce sont là des décisions que la délégation d'Haiti trouve tout à fait judicieuses et qui sont dans la ligne même des mesures qui s'imposent si l'on veut rationaliser le fonctionnement de l'Organisation.

86. Il nous semble que l'on pourrait aller encore plus loin. L'Assemblée, nous semble-t-il, devrait aussi mettre fin à l'existence du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola. Il n'est évidemment pas souhaitable de perpétuer la situation actuelle, où le problème de l'Angola fait l'objet de quatre débats différents: un double débat en séance plénière, à l'occasion de l'examen du rapport du Comité spécial des Dix-Sept [A/5238] et du rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola [A/5286], et un double débat à la Quatrième Commission, à l'occasion de l'examen du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [A/5160] et du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/5215].

87. Cette dispersion des débats est non seulement une perte de temps, mais une source de confusion et de contradiction dont seule la puissance coloniale peut bénéficier. Le seul argument avancé pour maintenir en vie le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola est le besoin d'un organe de liaison avec le Conseil de sécurité. Cet argument n'a guère de poids. En effet, le Comité des Dix-Sept peut directement appeler l'attention du Conseil de sécurité sur toute situation qui fait l'objet de son examen et, d'ailleurs, ceci est prévu dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

88. D'autre part, le maintien d'un sous-comité pour l'Angola indépendant du Comité élargi des Dix-Sept entraînerait nécessairement double emploi, même si le mandat de ce sous-comité était limité. Comment pourrait-il juger de la nécessité de saisir le Conseil de sécurité, si ce n'est sur la base d'un examen très étendu de la situation en Angola, de l'audition de pétitionnaires, de la visite des territoires limitrophes, voire d'une enquête en Angola même, c'est-à-dire toutes activités qui devraient être réservées au Comité élargi des Dix-Sept? Bien entendu, ce dernier comité pourrait désigner un sous-comité permanent pour l'Angola, s'il l'estimait nécessaire.

89. La délégation d'Haïti ne voit pas de logique à maintenir en vie le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. On pense justifier son maintien en le qualifiant de comité technique. Mais il ne remplit plus ce rôle. Si, dans le passé, il étudiait les questions sociales, économiques et celles intéressant l'éducation, le Comité des renseignements s'est donné pour tâche primordiale [voir par. 152 à 154 de son rapport (A/5215)] d'étudier le développement du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, l'introduction d'un système d'élections démocratiques, la liberté d'action des partis politiques, etc., c'est-à-dire les voies d'accès à l'indépendance que doit précisément surveiller le Comité des Dix-Sept.

90. Double emploi d'autant plus futile et désormais dangereux que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ne dispose que de renseignements officiels reçus des puissances administrantes, qu'il n'a jamais accepté d'entendre des pétitionnaires et que, de plus, sa composition demeurerait paritaire (autant de membres non administrants que de membres administrants), alors que l'on a vu le Conseil de tutelle lui-même fonctionner

pendant quelque temps avec une majorité de membres non administrants. Cet usage, qui est calqué sur la règle suivie au Conseil de tutelle, et qui avait pu avoir jadis sa justification, est maintenant périmé.

91. La suppression du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes préviendrait la répétition des procédures quelque peu absurdes qui ont été employées. En effet, si l'on a bien discuté en séance plénière du rapport du Comité des Dix-Sept, où il est fait état de la situation politique dans certains territoires comme le Bassoutoland, le Souaziland, la Guinée dite espagnole, etc., c'est devant la Quatrième Commission que les pétitionnaires en provenance de ces territoires se sont présentés pour exposer leurs points de vue sur cette même situation, mais dans le cadre artificiel et étroit de l'examen du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

92. Puis on a assisté à un spectacle extraordinaire, qui a dû laisser perplexe le profane. Des appels réitérés, presque des supplications, ont été adressés aux membres de la Quatrième Commission par des personnes qui voulaient prendre part au débat général sur plusieurs points groupés de l'ordre du jour n'ayant aucune relation directe avec l'audition des pétitionnaires, et, ce qui est encore plus grave, qui voulaient présenter des projets de résolution dont la soumission était retardée parce qu'on était paralysé par le débat qui se poursuivait en séance plénière sur le rapport du Comité des Dix-Sept.

93. Bien entendu, la disparition éventuelle du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ne changerait rien à la procédure prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Les renseignements continueraient d'être fournis au Secrétaire général par les puissances administrantes. Ils seraient analysés et résumés par le Secrétaire général comme par le passé, et cette documentation serait mise à la disposition du Comité élargi des Dix-Sept. Une fois toutes les activités sur la décolonisation centralisées entre les mains de ce dernier comité, rien n'empêcherait celui-ci d'organiser son travail par la voie de sous-comités spécialisés suivant les territoires étudiés, de manière à pouvoir examiner de pair, avec célérité et efficacité, un grand nombre de situations différentes.

94. La délégation d'Haïti ne verrait aucune objection à autoriser — si besoin en était — le Comité des Dix-Sept à désigner également dans ses sous-comités des Membres de l'ONU qui ne feraient pas partie du Comité élargi. L'essentiel est que le travail de tous les sous-comités soit coordonné et soit sous l'autorité directe et unique du Comité élargi qui deviendrait, pour ainsi dire, un nouvel organe principal des Nations Unies. Cela permettrait d'éviter à l'avenir les doubles et triples emplois, les rapports multiples et mal coordonnés, les discussions répétées et séparées sur les mêmes questions, génératrices d'une profonde apathie.

95. Telles sont les quelques idées qu'a désiré exposer la délégation d'Haïti, les quelques suggestions qu'elle a voulu livrer à l'appréciation bienveillante de l'Assemblée, à l'occasion de l'examen du projet de résolution [A/L.410] portant sur l'œuvre du Comité spécial chargé de veiller à l'application de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Elle les présente dans l'esprit de la collaboration franche et loyale qui a toujours guidé ses activités aux Nations Unies.

^{6/} Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

96. M. HELEN (Suède) [traduit de l'anglais]: Maintenant que nous sommes saisis du projet de résolution A/L.410 présenté par de nombreux Etats d'Afrique et d'Asie, il convient sans doute de l'examiner à la lumière de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] présentée par les Etats d'Afrique et d'Asie qui étaient alors au nombre de 43 et que l'Assemblée a adoptée à une majorité écrasante il y a deux ans.

97. La délégation suédoise avait voté pour la Déclaration parce qu'elle avait trouvé que les idées fondamentales qui y étaient exprimées étaient saines et utiles et qu'elle les estimait conformes aux dispositions de la Charte relatives au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce principe n'est d'ailleurs pas une innovation, une invention des Nations Unies, car il est aussi ancien que l'histoire de l'homme civilisé. Toutefois, il a revêtu un caractère plus urgent encore depuis quelques années. Notre opinion sur cette grande question a été exprimée devant l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 dans les termes suivants:

"Le gouvernement et le peuple suédois ont suivi avec un intérêt soutenu et avec la plus vive sympathie le processus historique grâce auquel la grande majorité des peuples autrefois non autonomes jouissent désormais de cet immense bienfait qu'est la liberté nationale. Si elle contribue à maintenir le désir de liberté vivace dans l'esprit des hommes du monde entier, la Déclaration aura servi un but utile." [946ème séance, par. 11.]

Il semble bien certain que cette cause a vraiment été servie par la Déclaration dans les deux années écoulées depuis son adoption, deux années de décolonisation intensive qui ont amené plusieurs nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

98. L'opinion publique en Suède, qui se manifeste par la voix des représentants de nos partis politiques et de nos grands syndicats ainsi que par celle de beaucoup de nos écrivains et journalistes les plus éminents, s'intéresse vraiment à ce qui se passe dans les territoires encore sous domination coloniale ainsi que dans ceux qui bénéficient maintenant du régime pour lequel ils ont lutté.

99. Cette opinion se reflète claire et vigoureuse dans l'attitude de la Suède en tant que nation et que Membre actif de l'Organisation. Nous sommes en faveur d'une décolonisation rapide, énergique et réaliste. La Suède est fière d'avoir soutenu la Déclaration dès le début. Aussi le Gouvernement suédois est-il toujours partisan des idées fondamentales qui y sont contenues et désireux de leur voir atteindre leur plein développement dans le projet de résolution A/L.410.

100. Néanmoins, ma délégation éprouve quelques doutes au sujet de certaines parties du projet de résolution, en particulier les paragraphes 2 et 8 du dispositif. Je soulignerai que c'est avant tout en raison de considérations d'ordre pratique.

101. Il est de l'intérêt de tous, c'est-à-dire des peuples non autonomes eux-mêmes, des puissances métropolitaines et des Nations Unies, que le passage de l'état de dépendance à celui de souveraineté s'effectue autant que possible dans l'ordre et la paix. La Déclaration contient un paragraphe affirmant que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement

ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. Nous l'approuvons; rien ne doit être prétexte à refuser à des peuples la liberté qu'ils désirent.

102. Cependant, nous sommes convaincus que le processus de décolonisation sera favorisé le plus efficacement et que les nations nouvelles elles-mêmes tireront le plus grand profit si un certain équilibre est maintenu entre la volonté de liberté d'un pays neuf et la possibilité pratique d'exercer cette liberté sans qu'elle soit mise en danger. Cet équilibre n'est peut-être pas toujours réalisable, mais il vaut la peine d'essayer d'y parvenir.

103. Puisque telle est notre conviction, nous estimons nécessaire de souligner, comme nous l'avons fait auparavant et jusque-là sans être en contradiction avec l'opinion exprimée par de nombreux Etats africains eux-mêmes, qu'il n'est pas réaliste que l'Assemblée fixe une date limite générale établie sur une base théorique pour l'accession à l'indépendance de tous les territoires encore dépendants. Nous ne pouvons nous cacher que le passage trop rapide du statut colonial à l'indépendance peut entraîner de graves difficultés pour la population même du territoire intéressé.

104. La Charte des Nations Unies en tient compte elle-même tant au Chapitre XI qui traite des territoires non autonomes qu'au Chapitre XII qui traite des territoires sous tutelle. L'alinéa b de l'Article 73 fait aux puissances administrantes un devoir de développer la capacité des populations de ces territoires à s'administrer elles-mêmes et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions "dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement". La disposition correspondante pour les territoires sous tutelle est l'alinéa b de l'Article 76, selon lequel aussi il faut tenir compte des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations.

105. La fixation d'une date limite ou de dates limites plus ou moins automatiquement valables pour les différents territoires, comme le représentant de l'Indonésie vient de l'envisager dans son intervention, ne semble pas permettre la grande souplesse que la Charte, à bon escient à notre avis, présuppose. Elle ne semble pas tenir compte non plus du fait que dans la plupart des cas le passage à l'indépendance a été l'heureux aboutissement de négociations entre la puissance métropolitaine et les chefs élus des partis politiques du territoire. Le projet de résolution invite, au paragraphe 5 du dispositif, les puissances administrantes à respecter les dirigeants légitimes des partis politiques des populations intéressées et leurs libertés politiques. Serait-il alors vraiment sage que les Nations Unies, en fixant une date limite générale, restreignent la possibilité qu'ont ces dirigeants de choisir le moment où il leur semblera le plus avantageux d'entamer les négociations qui donneront le jour à leur nation?

106. L'Assemblée générale peut-elle être absolument sûre à sa dix-huitième session que, si elle fixe une fois pour toutes cette date limite pour l'application intégrale de la Déclaration, aucun territoire dépendant n'en concevra pas un espoir déraisonnable d'une prompte autodétermination?

107. Comment pouvons-nous être sûrs, d'autre part, qu'aucun territoire ne sera omis? Le projet de réso-

lution vise l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV). Qui établira la liste définitive de ces territoires? La sagesse de l'Assemblée est certainement grande, mais l'est-elle assez pour une pareille tâche? J'en doute.

108. Les méthodes de travail du Comité spécial ont été controversées pendant la discussion générale sur la question. Néanmoins, les auteurs du projet de résolution ont décidé d'exprimer dans la résolution non seulement notre reconnaissance au Comité spécial, mais aussi leur propre opinion sur l'utilité des méthodes et des procédures que le Comité spécial a élaborées au cours de ses travaux. Je ne vois pas comment nous pourrions, à l'Assemblée générale, après avoir étudié le rapport et assisté à la discussion générale dont il a fait l'objet, avoir une opinion bien fondée et ferme sur un point qui est l'objet d'une controverse entre les membres du Comité eux-mêmes.

109. D'après un des alinéas du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirmerait sa conviction que tout retard dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance a créé ou créerait — la rédaction est un peu ambiguë — "des situations de plus en plus dangereuses qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales". Aux termes du paragraphe 8, l'Assemblée générale inviterait en outre le Comité élargi "à informer le Conseil de sécurité de tous faits survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

110. Mon gouvernement ne peut qu'approuver le principe selon lequel des situations qui menacent ou qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales doivent être portées à l'attention du Conseil de sécurité, puisque c'est l'organe qui, en vertu de l'Article 24 de la Charte, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, et qui en a en fait le pouvoir principal. Cependant, il faut se garder d'oublier que, quelle que soit la façon dont une situation puisse être caractérisée par l'Assemblée générale ou un de ses organes subsidiaires, c'est au Conseil de sécurité lui-même qu'il appartient de déterminer en toute indépendance la nature de la situation devant laquelle il se trouve et les mesures qu'il juge approprié et nécessaire de prendre.

111. Malgré les questions, les réserves et les observations qui viennent d'être exprimées, la délégation suédoise estime que le projet de résolution représente à beaucoup d'égards une utile contribution à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous estimons que les puissances métropolitaines qui vivent encore le drame de la décolonisation doivent être mises au fait de l'opinion mondiale telle qu'elle ressort des résolutions des Nations Unies. Cette opinion qui est la nôtre s'applique tout autant aux puissances métropolitaines dont le mécanisme démocratique est souvent critiqué au cours de débats publics dans notre pays qu'aux puissances dont les traditions et l'honnêteté des intentions sont depuis longtemps pour nous un sujet d'admiration. La délégation suédoise est fermement convaincue que certaines des puissances administrantes font de grands efforts en vue d'une décolonisation rapide et réaliste. Néanmoins, il serait bon à notre avis que toutes les puissances administrantes prennent conscience de l'opinion publique mondiale au sujet de la mise en œuvre de la Déclaration.

112. La délégation de la Suède émettra ses votes conformément aux opinions qu'elle vient d'énoncer dans sa délégation.

113. M. GREN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique apprécie hautement le fait que le projet de résolution [A/L.410] soumis à notre examen est le résultat des longues discussions et du labeur d'un groupe important de signataires. Nous estimons devoir leur exprimer notre reconnaissance pour le travail accompli. Les auteurs de ce projet de résolution se sont fondés sur les objectifs et les principes de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

114. On le sait, la résolution 1514 (XV) a été adoptée à l'unanimité. Personne n'y a fait opposition. Cette résolution proclamait solennellement la nécessité absolue de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

115. Depuis l'adoption de cette déclaration historique, deux années se sont écoulées. L'an dernier, lorsque a été adoptée la résolution 1654 (XVI) sur l'application de la Déclaration, de nombreuses délégations ont proposé, on le sait, de fixer des dates limites pour la liquidation du colonialisme. A la présente session, les exigences touchant la fixation de ces dates limites se sont faites plus pressantes et, comme on le sait, une proposition formelle a été présentée aux termes de laquelle la date limite pour la décolonisation serait fixée au 24 octobre 1963, date de la "Journée des Nations Unies".

116. La délégation soviétique attache une grande importance au règlement de cette question des dates limites. A notre avis, mieux vaudrait qu'elles soient plus explicitement énoncées dans le texte du projet de résolution et qu'une date définitive soit fixée pour la liquidation du colonialisme. Il en résulterait que le Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration aurait des directives plus précises. Il serait plus juste que la date précise de la décolonisation soit fixée dans la résolution elle-même plutôt que de charger de cette tâche le Comité spécial des Dix-Sept.

117. La délégation soviétique estime qu'il serait juste que le projet de résolution soumis présentement à notre examen charge le Comité spécial de tenir le Conseil de sécurité au courant de tous faits survenant dans les territoires considérés, et qui risqueraient de menacer la paix et la sécurité internationales.

118. Il y a longtemps que la nécessité s'impose de donner ce pouvoir au Comité spécial car la situation dans divers territoires est telle qu'elle devient une réelle menace à la paix et à la sécurité internationales; c'est ce que reconnaissent plusieurs projets de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée ou déjà adoptés par elle.

119. D'autre part, le projet de résolution des 22 puissances présente, quant à nous, un certain nombre de points faibles. Nous relevons d'abord que ce projet ne dit rien d'une obligation pour les puissances administrantes de retirer leurs forces et leurs missions militaires et d'éliminer leurs bases militaires des territoires dépendants.

120. Dans ce projet ne figure pas non plus un paragraphe invitant les Etats Membres de l'Organisation qui apportent une aide aux puissances coloniales à cesser immédiatement de fournir cette aide, laquelle

peut être utilisée à des fins militaires et à des mesures de répression contre les populations de ces territoires.

121. Au stade actuel, alors que les populations des territoires coloniaux exigent que leur soit transférée l'autorité complète, il importe au plus haut point de souligner dans ce projet de résolution la nécessité d'assurer à ces populations la possibilité de jouir en fait de toutes les libertés et droits démocratiques et d'organiser des élections au suffrage universel et direct.

122. De plus, il serait très utile de noter dans le projet de résolution la nécessité d'abroger tout accord avec lesdits territoires qui pourrait entraîner directement ou indirectement une limitation de la souveraineté des futurs Etats indépendants ou qui viserait à assurer des droits particuliers et des privilèges aux métropoles, à leurs citoyens et à leurs entreprises, la nécessité d'abroger tout acte législatif adopté précédemment qui aurait pour effet d'assurer l'intégration de tel ou tel territoire ou de telles parties de ces territoires aux pays de la métropole, et la nécessité du retour aux populations autochtones de toutes les terres dont, pour une raison ou pour une autre, elles auraient été dépossédées.

123. Etant donné les lacunes précitées, nous estimons que le projet de résolution des 22 puissances ne cadre pas entièrement avec les tâches qui incombent actuellement aux Nations Unies en ce qui concerne la liquidation du système colonial.

124. Nous avons déjà abordé l'étape d'extirpation des séquelles du honteux système colonial; plus vite nous y mettrons fin, moins les peuples coloniaux auront à souffrir et plus grandes seront les possibilités offertes pour affermir la paix dans le monde.

125. C'est pourquoi la délégation soviétique préférerait voir figurer dans le projet de résolution des 22 puissances les considérations que nous venons de mentionner; néanmoins, dans l'ensemble, nous approuvons le projet de résolution figurant dans le document A/L.410 et présenté par les 22 puissances, encore que nous le considérons comme insuffisant et incomplet.

126. Pour ce qui est des travaux du Comité spécial lui-même, la délégation soviétique voudrait faire observer, en tant qu'élément positif, que, d'après le projet de résolution, l'Assemblée générale exprime sa reconnaissance audit Comité pour le travail accompli en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et prend note avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions.

127. Une telle constatation reflète l'avis dominant qui a été exprimé au cours de la discussion du rapport du Comité spécial des Dix-Sept [A/5238].

128. Etant donné que l'ampleur et la complexité des travaux du Comité spécial s'accroissent, le projet de résolution prévoit l'élargissement de sa composition en lui adjoignant sept nouveaux membres. Nous voudrions souligner à ce sujet que, si l'Assemblée générale décide d'élargir la composition du Comité spécial, toute mesure de cette nature doit être effectuée sur la même base que celle qui a été adoptée lors de la création du Comité. Beaucoup d'orateurs qui sont intervenus dans la discussion ont exprimé le même souhait et cette nécessité a été largement reconnue.

129. Nous soulignons particulièrement ce point parce que le Comité spécial, comme on peut le voir dans le projet de résolution, aborde l'étape décisive des travaux qui lui sont confiés par la résolution 1654 (XVI) et par la présente résolution.

130. Dans ces conditions, il est très important de s'en tenir à la représentation équitable des régions géographiques déjà observée dans la composition du Comité spécial et de veiller à ce que soient représentés parmi les nouveaux membres tous les groupements existant à l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de ce principe, nous sommes disposés à appuyer les propositions des signataires du projet de résolution sur l'élargissement de la composition du Comité spécial.

131. Ces observations prises en considération, nous appuierons le projet de résolution des 22 puissances du groupe des pays d'Afrique et d'Asie et nous voterons en sa faveur.

M. Zafrulla Khan (Pakistan) reprend la présidence.

132. M. BELAUNDE (Pérou) [traduit de l'espagnol]: En diverses occasions, la délégation du Pérou a exprimé avec force et clarté sa sympathie pour toutes les mesures qui tendent à accélérer le mouvement d'émancipation des pays qui ont été soumis à la domination coloniale. Nous avons considéré ce mouvement d'émancipation comme une des caractéristiques de l'époque présente ainsi qu'une des tâches qui doivent être considérées avec le plus de sympathie et auxquelles les Nations Unies doivent apporter leur totale collaboration. Notre pensée peut se résumer en une formule: le fait le plus marquant du XIX^{ème} siècle a été l'accession à l'indépendance des pays d'Amérique; le fait le plus marquant du XX^{ème} siècle est l'accession à l'indépendance des nouveaux pays d'Asie et d'Afrique. C'est pour cette raison que nous voyons avec une profonde sympathie et avec un plein sentiment de solidarité l'indépendance des pays d'Afrique et d'Asie.

133. Il y a plus: il y a une tradition culturelle qui remonte aux commencements de notre vie spirituelle. Avec la découverte de l'Amérique apparaissent les principes du droit international formulés par Vitoria, et Vitoria est la première autorité philosophique et juridique qui ait énoncé de la manière la plus limpide le principe de la libre détermination, de l'autonomie, de l'intangibilité du droit de tous les peuples de la terre à se gouverner eux-mêmes. C'est dans cet esprit que la délégation du Pérou a envisagé l'œuvre confiée au Comité spécial des Dix-Sept et, naturellement, nous devons appuyer et applaudir la tâche accomplie.

134. En ce qui concerne ce grand mouvement d'émancipation, il n'est pas superflu d'établir un parallèle avec le nôtre. Le mouvement de libération de l'Amérique latine a connu d'énormes difficultés; il s'est consolidé à une époque où l'Angleterre, qui sympathisait avec notre indépendance, s'est vue entraînée par l'invasion napoléonienne de l'Espagne à prendre une position d'alliée de l'empire espagnol, et les Etats-Unis eux-mêmes, qui auraient pu avoir eux aussi une bienveillance platonique pour notre indépendance, ont été retenus par les négociations pour l'acquisition des deux Florides. Notre indépendance s'est faite, pour citer Bolivar, presque contre la volonté de l'univers.

135. Par bonheur pour nos frères d'Asie et d'Afrique, leur mouvement d'émancipation, bien qu'il ait été dans

de nombreux cas le résultat d'une lutte héroïque que nous admirons et que nous avons suivie avec une solidarité profonde, s'est effectué en grande partie avec la coopération des grandes puissances coloniales grâce à un changement d'attitude que l'humanité doit applaudir, changement qui leur impose précisément la continuation de leur œuvre et une coopération pleine et désintéressée avec les nouveaux pays. Mais il est une chose plus avantageuse encore pour le mouvement d'émancipation des pays d'Afrique et d'Asie, c'est l'existence des Nations Unies.

136. A notre époque se dessinait à peine une entente entre les Etats-Unis et l'Angleterre contre ce que nous pourrions appeler le noyau des puissances réactionnaires ou extrêmement conservatrices d'Europe, mais il n'y avait pas d'institution qui aurait pu encourager et aider les pays émancipés et accélérer le processus d'émancipation de ceux qui n'avaient pas encore atteint l'indépendance.

137. L'existence des Nations Unies est, en ce moment, le grand avantage de nos frères d'Afrique et d'Asie qui viennent d'accéder à l'indépendance et que nous avons reçus si cordialement comme Membres de cette institution, ainsi que de ceux qui sont à la veille d'y accéder et qui sont appelés à entrer à l'Organisation. C'est pourquoi la délégation du Pérou a pris dès le début un intérêt particulier à ce qu'en toute action et en toute circonstance les Nations Unies témoignent que l'universalité est leur élément essentiel. Cette universalité nous permet, comme elle nous a permis, d'intégrer à la communauté internationale, de plein droit, les nouveaux pays d'Afrique et d'Asie. Nous espérons sincèrement achever cette œuvre d'intégration par l'entrée des autres pays dont nous favorisons l'indépendance.

138. Telle étant l'attitude de la délégation péruvienne, pleinement solidaire des deux représentants du Pérou au Comité spécial des Dix-Sept, l'Assemblée comprendra que nous voyions avec sympathie l'œuvre qui a été accomplie et que nous approuvions d'une manière générale le projet de résolution A/L.410 dont nous sommes saisis.

139. Néanmoins, s'agissant de certains mots ou expressions figurant dans le projet de résolution, je dois dire en toute franchise que nous qui aimons les Nations Unies nous avons à cœur qu'aucune résolution ne puisse être l'objet de critiques faute d'employer le terme exact ou l'expression juste et adéquate. Il nous semble que nous devons éviter tout ce qui est ou implique une exagération, une imprécision ou une attitude que la prudence déconseillerait peut-être. C'est dans ce sens que, respectueusement et sans présenter d'amendement, je dois dire que ma délégation aurait préféré voir parler, par exemple, de tout retard dans l'indépendance comme "pouvant créer" et non comme "créant" des situations dangereuses, ce qui suppose l'affirmation catégorique de quelque chose qui est en cours de réalisation, tandis que les termes "pouvant créer" signifient que tout retard créerait éventuellement des situations dangereuses.

140. De même, parmi les pays d'Amérique latine, nous qui nous unissons si cordialement à nos frères d'Afrique et d'Asie dans leur mouvement d'émancipation, nous considérons que l'expression "une date limite appropriée", dans le préambule et dans le dispositif, est un peu vague et qu'il aurait mieux valu employer l'expression "des dates limites appro-

priées" ou peut-être ne pas fixer une date de façon automatique et mécanique lorsqu'il s'agit d'un processus qui peut exiger, disons-le, une assistance plus ou moins longue et dont le cours d'accomplissement et d'arrivée à maturité ne peut être fixé d'avance. Mais ces réserves que me fait faire, dans un esprit de sincérité absolue, mon souci de perfection et de critique constructive, ces réserves ne font dévier en rien mon adhésion enthousiaste à l'esprit et dans l'ensemble à la lettre du projet de résolution auquel le Pérou donnera son vote affirmatif.

141. Notre désir est que le mouvement d'émancipation se maintienne dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies, avec une fidélité absolue à l'esprit qui l'inspire et le meut, à l'abri de la guerre froide, avec ce caractère noble et désintéressé, comme la plus grande manifestation de cet esprit de liberté qui anime en réalité le progrès de l'homme. Je suis persuadé que mes paroles trouveront un écho dans tous les organes des Nations Unies parce qu'en réalité il ne suffit pas que les peuples accèdent à la liberté. Ils y viennent dans des situations économiques difficiles; ils y viennent souvent après avoir traversé des périodes de guerre qui ont laissé des plaies, des souffrances et des conséquences défavorables, et pour cela les Nations Unies ont, je l'affirme ici sincèrement, un champ d'action admirable pour contribuer par leur assistance technique et économique à la consolidation de l'indépendance des pays qui y ont accédé et à l'émancipation de ceux qui aspirent encore à atteindre la liberté. C'est la grande tâche des Nations Unies, à laquelle nous devons tous contribuer avec nos vœux et nos applaudissements.

142. M. LUQMAN (Mauritanie) [traduit de l'anglais]: Je vais parler du document A/L.410 dont nous sommes saisis.

143. Ce serait être très déloyal envers notre propre conscience que de retarder l'heure de la liberté des peuples et des nations. Essayons d'être à la hauteur des circonstances qui nous appellent à vivre dans un monde changeant, absolument différent de ce qu'il était hier.

144. Je rappelle la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Il ressort du rapport du Comité spécial [A/5238] que certaines des puissances qui administrent encore des territoires dépendants n'ont pas encore été capables de considérer l'ensemble du problème comme elles l'auraient dû. Nous demandons à ces pays de changer leur attitude devant cette question et de coopérer avec nous à l'émancipation de la partie de l'humanité qui subit encore le joug colonial.

145. Le projet de résolution dont nous sommes saisis prouve clairement et complètement que nous avons encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre les principes de la Charte, comme nous en avons le devoir. La portée du projet de résolution est double. Premièrement, la liberté des peuples intéressés doit être acquise par les efforts des Nations Unies. Deuxièmement, les mesures à cet effet doivent être prises rapidement, énergiquement et sans délai.

146. Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution s'adresse aux puissances administrantes qui ont recours aux armes pour réprimer les mouvements de libération dans les territoires considérés et demande qu'il soit mis fin à l'emploi de la force.

Le paragraphe 6 prie les puissances intéressées de prendre des mesures immédiates pour préparer les territoires et peuples coloniaux à accéder sans retard à l'autonomie et à l'indépendance. Les auteurs du projet de résolution visent aussi à contribuer à accélérer le processus d'autodétermination et de décolonisation.

147. On a proposé d'adjoindre sept membres au Comité spécial. Nous pensons que la tâche du Comité spécial en sera très probablement facilitée, ainsi que l'application de la Déclaration sur l'émancipation des peuples et des territoires soumis au joug colonial.

148. Ma délégation est un des auteurs du projet de résolution et elle invite instamment tous les Membres à voter en sa faveur.

149. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je rappelle aux représentants qu'à l'ouverture de la séance de cet après-midi, à 15 heures, l'Assemblée entendra une allocution de S. E. le Président du Chili. En conséquence, je les prie d'être ponctuels.

La séance est levée à 13 h 5.